



Relevé des décisions du Conseil Municipal Lors de la Séance du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le trois juillet à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric ARNOUX, Maire.

Sont présents: Monsieur Eric ARNOUX, Madame Annie CLAIRET, Monsieur David BOUTRY, Madame Pauline DEHEDIN, Monsieur Kevin PLOUVIER, Madame Sophie MARTIN, Monsieur Denis DUPUIS, Monsieur David DESENCLOS, Madame Claudine GAREST, Monsieur Olivier BELIN, Madame Olivia COURVALET, Monsieur Hadrien MARTIN, Madame Sonia CREPIN, Monsieur Denis PERCHERON, Madame Ludivine AUGER, Monsieur Ludovic LEFBVRE, Madame Marion DELANCOIS, Madame Martine BOUQUILLON, Monsieur Grégory DELESTRE, Monsieur Alain SENECHAL, Madame Patricia COURTY, Monsieur Christian BECQUET, Madame Gaëlle FAUVEL

Représentés:

Excusés:

Absents:

En conformité des articles L.2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection au scrutin à main levée d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance: Monsieur Hadrien MARTIN

1- ELECTION DU MAIRE -Délibération N° 2020_039

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christian BECQUET, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

M Hadrien MARTIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives

suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental . Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Pauline DEHEDIN
- M. Alain SENECHAL

Après un appel de candidatures, M. Eric ARNOUX dépose sa candidature auprès du Président de séance, il est ensuite procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

1er tour du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 5

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

A obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. ERIC ARNOUX	18	Dix huit

Monsieur **Éric ARNOUX**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - 2020 040

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

En application de ces articles, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum de six adjoints.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide de fixer le nombre d'adjoints à six.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 4

3- ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE - 2020 041

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée, à savoir la liste menée par Mme Annie CLAIRET. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal.

Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

1er tour du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Annie CLAIRET	19	Dix neuf

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Annie CLAIRET.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Article L1111-1-1 du CGCT
Créé par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h19